

DARES

Amélioration dans la gestion de la liste de demandeurs d'emploi : Catégories des demandeurs d'emploi en formation, service civique et contrat à durée déterminée d'insertion

Conformément à l'arrêté du 5 février 1992, complété par l'arrêté du 5 mai 1995, les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont classés dans huit catégories opérationnelles, en fonction de leur situation, et notamment de :

- leur situation vis-à-vis de l'emploi (avec ou sans emploi au cours du mois, et, le cas échéant, nombre d'heures travaillées) ;
- leur disponibilité pour occuper un emploi (immédiatement disponibles ou non) ;
- la nature de l'emploi recherché (emploi à temps plein ou temps partiel, contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, etc.).

Dans les données sur les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi publiées par la Dares et Pôle emploi, les demandeurs d'emploi sont classés dans cinq catégories statistiques¹. Ces catégories statistiques sont construites par regroupement des catégories opérationnelles et croisement avec le nombre d'heures travaillées.

En particulier, les demandeurs d'emploi doivent être inscrits :

- en catégorie 4 (catégorie statistique D) lorsqu'ils sont sans emploi, non immédiatement disponibles et à la recherche d'un emploi. Il s'agit essentiellement de demandeurs d'emploi en contrat de sécurisation professionnelle, en formation ou en maladie ;
- en catégorie 5 (catégorie statistique E) lorsqu'ils sont pourvus d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi. Il s'agit principalement de demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise ou en contrat aidé.

Jusqu'à présent, un demandeur d'emploi pouvait ne pas être affecté à la catégorie adéquate dès lors que sa situation était mal connue de Pôle emploi. Les conséquences pouvaient être de différentes natures :

- le conseiller Pôle emploi ne disposait pas d'une information utile au bon accompagnement du demandeur d'emploi ;
- il pouvait arriver, dans des cas minoritaires, que le demandeur d'emploi perçût une double rémunération (par exemple une rémunération de formation de la part de la Région et de Pôle emploi) ;
- le demandeur d'emploi n'était pas classé dans la catégorie opérationnelle adéquate et n'était de ce fait pas comptabilisé dans la bonne catégorie statistique.

Afin de remédier à cette situation, Pôle emploi a déployé à partir de juin 2015 des actions visant à fiabiliser le classement des demandeurs d'emploi dans les catégories opérationnelles, afin que celles-ci correspondent plus précisément à leur situation effective sur le marché du travail. Ces opérations, décrites ci-dessous, ont porté sur les demandeurs d'emploi en

¹ Pour plus de détails sur les catégories opérationnelles et statistiques, voir la documentation en ligne sur les sites de [Pôle emploi](#) et de la [Dares](#).

formation, en service civique ou en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI), grâce à la mise en place de flux d'informations entre Pôle emploi et l'Agence de services et de paiement (ASP), qui gère ces dispositifs.

I. Les nouveaux traitements mis en œuvre

1) Demandeurs d'emploi en formation

Lorsqu'il suit une formation de 40 heures ou plus, le demandeur d'emploi doit être affecté en catégorie 4 (catégorie statistique D).

Jusqu'à présent, Pôle emploi était parfaitement informé des entrées en formation des demandeurs d'emploi auxquels il versait une rémunération de formation. Cependant, lorsque le demandeur d'emploi effectuait une formation en étant rémunéré par la Région ou en bénéficiant de la prise en charge de la protection sociale, il pouvait arriver que Pôle emploi n'en soit pas informé. Les demandeurs d'emploi concernés pouvaient alors ne pas être classés dans la catégorie opérationnelle 4 (catégorie statistique D), mais, le plus souvent, en catégories 1, 2, 3 sans activité réduite (catégorie statistique A).

À compter de juillet 2015, Pôle emploi reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP), qui gère la rémunération des demandeurs d'emploi en formation pour le compte de 21 régions, la liste des personnes en formation rémunérées par les Régions ou dont la protection sociale est prise en charge². En juillet 2015, les fichiers de 13 régions, celles ayant alors donné leur accord, ont été transmis à Pôle emploi³. Sur la base de ces nouvelles informations, à compter des statistiques de juin 2015, les demandeurs d'emploi suivant une formation rémunérés par les Régions ou dont la protection sociale est prise en charge sont affectés à la catégorie opérationnelle 4 (catégorie statistique D). Ce traitement a été étendu à l'ensemble des régions pour les statistiques d'août 2015.

2) Demandeurs d'emploi en service civique

Lorsqu'un demandeur d'emploi est en service civique, il peut être inscrit sur les listes de Pôle emploi, et doit alors être rattaché à la catégorie opérationnelle 4. La conclusion d'un contrat de service civique suspend dans ce cas le versement éventuel de son allocation de chômage, le paiement étant repris au terme de l'engagement.

Jusqu'à présent, l'information sur l'entrée en service civique pouvait être mal connue par Pôle emploi. Lorsque Pôle emploi ne disposait pas de l'information, les demandeurs d'emploi concernés étaient, le plus souvent, en catégories 1, 2, 3 sans activité réduite (catégorie statistique A).

² Deux régions (Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées) utilisaient déjà des informations similaires pour la gestion de leur liste.

³ Il s'agit des régions suivantes : Alsace, Aquitaine, Basse-Normandie, Bourgogne, Centre-Val de Loire, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Guadeloupe, Île-de-France, Limousin, Lorraine, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'Agence nationale du service civique a donné son accord pour que l'ASP, en charge de la rémunération des personnes en service civique, transmette chaque mois à Pôle emploi la liste des personnes en service civique. Sur la base de ces nouvelles informations, à compter des statistiques de juin 2015, les demandeurs d'emploi en service civique sont affectés à la catégorie opérationnelle 4 (catégorie statistique D). Ce traitement sera désormais opéré chaque mois.

3) Demandeurs d'emploi en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)

Jusqu'à mi-2014, les personnes embauchées dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), un des types de structures de l'insertion par l'activité économique (IAE), l'étaient en contrat unique d'insertion (CUI). À ce titre, elles étaient inscrites en catégorie 5 sur les listes de demandeurs d'emploi, puisque titulaires d'un contrat aidé.

Depuis la réforme de l'insertion par l'activité économique mise en œuvre mi-2014, les personnes en insertion dans les ACI sont embauchées en CDDI⁴. En conséquence, les demandeurs d'emploi nouvellement recrutés en ACI ont généralement été inscrits en catégories B ou C, alors qu'ils l'auraient auparavant été en catégorie 5 (catégorie statistique E). S'agissant de contrats aidés, les bénéficiaires de CDDI doivent être classés en catégorie opérationnelle 5 (catégorie statistique E), de la même manière que les bénéficiaires d'autres contrats aidés comme les contrats uniques d'insertion (CUI).

À partir de juillet 2015, l'ASP transmet chaque mois à Pôle emploi la liste des personnes en CDDI. Sur la base de ces nouvelles informations, à compter des statistiques de juin 2015, les demandeurs d'emploi en CDDI sont affectés à la catégorie opérationnelle 5 (catégorie statistique E).

II. Impact statistique des nouveaux traitements mis en œuvre

Les nouveaux traitements mis en œuvre conduisent à mieux affecter à la catégorie d'inscription correspondant à leur situation sur le marché du travail les demandeurs d'emploi en formation, service civique ou CDDI. Ainsi, ces demandeurs d'emploi, qui pouvaient dans certains cas être classés en catégories A, B ou C, sont affectés, à compter des statistiques de juin 2015, conformément à leur situation, aux catégories D ou E.

1) Les séries affectées

Ces nouveaux traitements ont un impact à la baisse sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégories A, B, C, en particulier pour la catégorie A (où étaient majoritairement classés les demandeurs d'emploi en formation ou service civique qui n'étaient pas en catégorie D) et pour la catégorie C (où étaient majoritairement classés les demandeurs d'emploi en CDDI qui n'étaient pas en catégorie E). À l'inverse, ils ont un impact à la hausse sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégories D et E. Le nombre total de demandeurs d'emploi en catégories A, B, C, D, E n'est pas affecté par ces nouveaux traitements.

⁴ Il existe aussi des embauches en CDDI dans les entreprises d'insertion, autre structure de l'IAE.

En reclassant en catégorie D ou E des demandeurs emploi précédemment en catégories A, B, C, ces nouveaux traitements génèrent également des sorties de ces dernières catégories. L'impact à la hausse sur le nombre de sorties de catégories A, B, C porte essentiellement sur les motifs de reprise d'emploi (pour les demandeurs d'emploi en CDDI qui sont basculés en catégorie E) et d'entrée en stage (pour les demandeurs d'emploi en formation qui sont basculés en catégorie D)⁵.

2) La montée en charge des traitements et le profil de leurs impacts dans le temps

En juin 2015, premier mois de leur mise en œuvre, les nouveaux traitements ont porté sur l'ensemble des demandeurs d'emploi concernés, quelle que soit leur date d'entrée dans le dispositif, et pas seulement sur ceux entrés dans ces dispositifs en juin 2015. Plus précisément, ils ont concerné les demandeurs d'emploi en CDDI et service civique, ainsi que, dans les 13 régions ayant donné leur accord, les demandeurs d'emploi en formation rémunérée par la Région. L'impact sur les évolutions mensuelles du nombre de demandeurs d'emploi est donc le plus important pour l'évolution entre les mois de mai 2015 (avant la mise en place des traitements) et de juin 2015 (mise en place des traitements sur l'ensemble des demandeurs d'emploi dans les dispositifs concernés à la fin juin).

Compte tenu du volume important de dossiers à traiter, ces nouveaux traitements n'ont pas pu être intégralement mis en œuvre dès juin 2015 et se poursuivent à la marge en juillet. Pour la statistique de juillet 2015, en plus des demandeurs d'emploi entrés dans ces dispositifs en juillet, les traitements ont donc concerné, de façon résiduelle, les demandeurs d'emploi entrés avant juillet 2015 et pour lesquels le changement de catégorie n'a pas pu être fait suffisamment tôt pour être pris en compte dans la statistique du mois de juin 2015. Ces traitements résiduels ont donc eu un impact, limité, sur l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi par catégorie entre juin et juillet 2015.

Pour les statistiques de juin et juillet 2015, les traitements relatifs aux demandeurs d'emploi en formation portent uniquement sur les 13 régions qui avaient donné leur accord suffisamment tôt. Pour les statistiques d'août 2015, ces traitements ont été étendus à l'ensemble des régions. Cette généralisation des traitements a un léger impact, à la baisse, sur l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A entre juillet et août 2015. Une fois l'ensemble des régions intégrées, les traitements ne concernent chaque mois que les nouveaux entrants dans ces dispositifs ; le plein régime est alors atteint et les nouvelles opérations n'affectent plus les évolutions mensuelles.

⁵ Parmi les sorties, seules celles correspondant à des entrées en CDDI, formation ou service civique dans les 3 derniers mois sont comptabilisées dans la Statistique mensuelle du marché du travail (STMT) – voir la documentation méthodologique [Statistiques sur les demandeurs d'emploi inscrits et les offres collectées par Pôle emploi](#). Dans certains cas, pour les statistiques de juin 2015, une sortie de catégories A, B, C peut donc ne pas être enregistrée alors que la personne est bien affectée à la bonne catégorie. Cela augmente l'écart entre l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi en catégories A, B, C et le solde entre les entrées et les sorties enregistrées.

3) Estimation des impacts sur les séries d'effectifs de demandeurs d'emploi

a) Impact en juin 2015 des nouveaux traitements réalisés en juin 2015

L'impact en juin 2015 des nouveaux traitements effectivement mis en œuvre peut être approché en comptabilisant le nombre de personnes pour lesquelles la catégorie a été modifiée, sur la base des données administratives nouvellement disponibles, afin qu'elle soit cohérente avec leur situation effective en fin de mois.

Les nouveaux traitements ont conduit à un transfert des catégories A, B, C vers les catégories D et E. Ils ont un impact à la baisse de 10 000 sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A en juin 2015 et de 12 700 sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie C (tableau 1). Au total, leur impact est de -24 800 sur les catégories A, B, C. À l'inverse, ils ont un impact à la hausse de 8 400 sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie D et de 16 400 sur celui en catégorie E.

Tableau 1 : Impact des nouveaux traitements sur le nombre de demandeurs d'emploi en juin 2015

Catégorie A	Ensemble	-10 000
	Moins de 25 ans	-4 500
	25-49 ans	-4 700
	50 ans ou plus	-800
Catégorie B		-2 100
Catégorie C		-12 700
Catégories A, B, C	Ensemble	-24 800
	Moins de 25 ans	-6 900
	25-49 ans	-14 600
	50 ans ou plus	-3 300
Catégorie D		8 400
Catégorie E		16 400

Sources : Dares, Pôle emploi (fichiers STMT).

Données CVS-CJO.

Champ : France métropolitaine.

Ces nouveaux traitements ont donc eu un impact de même ampleur sur les évolutions observées entre mai et juin 2015 (-10 000 pour les demandeurs d'emploi en catégorie A, -24 800 pour ceux en catégories A, B, C)⁶.

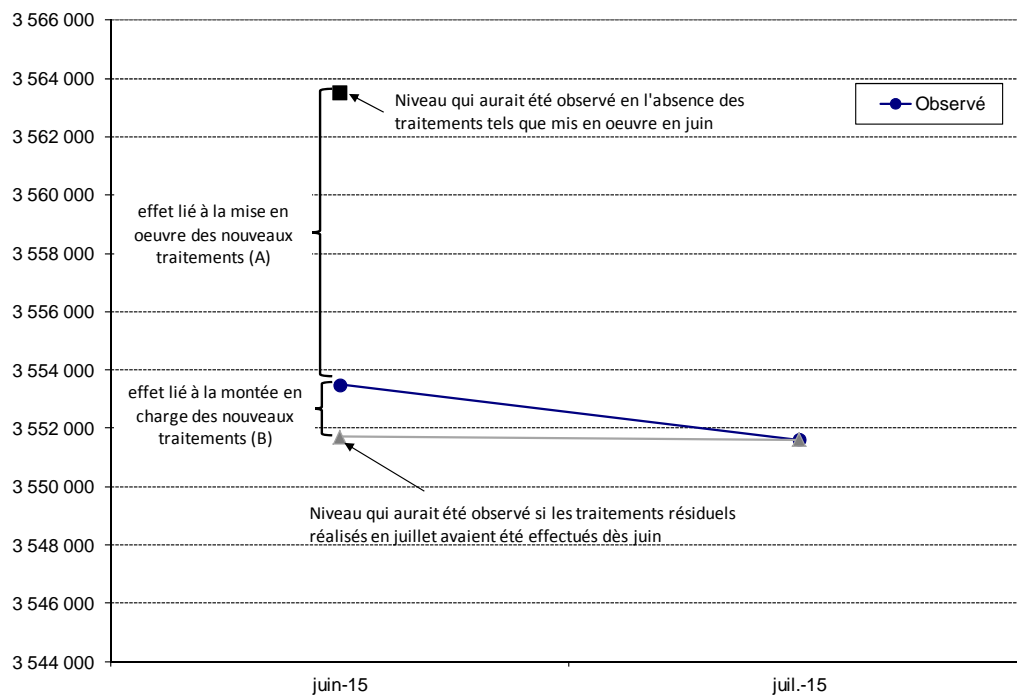
b) Impact de la montée en charge des traitements sur l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi par catégorie entre juin et juillet 2015

Pour estimer l'impact des nouveaux traitements sur l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi entre juin et juillet 2015, on estime quel aurait été en juin 2015 le nombre de demandeurs d'emploi inscrits par catégorie si les traitements résiduels réalisés en juillet avaient été réalisés dès juin. Ce nombre peut être estimé en déduisant des niveaux observés le nombre de personnes qui étaient fin juin en CDDI, en service civique, ou en formation, dont

⁶ Outre ces opérations de fiabilisation des catégories, l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi entre mai et juin 2015 a été affectée par les particularités de la période d'actualisation du mois de mai 2015 qui ont eu un impact à la hausse sur le nombre de demandeurs d'emploi fin mai (voir [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Estimation de l'impact des particularites de la periode d actualisation de mai 2015.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Estimation_de_l_impact_des_particularites_de_la_période_d_actualisation_de_mai_2015.pdf)).

la catégorie fin juin n'était pas en adéquation avec leur situation mais n'a été modifiée qu'en juillet. Cette approche permet de rendre les niveaux de juin comparables avec les niveaux observés en juillet, et ainsi de calculer une évolution cohérente.

Schéma 1 : Illustration des effets de la montée en charge des traitements sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A fin juin 2015



Données CVS-CJO. Champ : France métropolitaine.

Si les traitements résiduels réalisés en juillet avaient été effectués dès juin, on aurait eu au total 31 500 demandeurs d'emploi de catégories A, B, C en moins (11 800 pour la catégorie A, somme des effets (A) et (B) dans le schéma 1) qu'en l'absence des traitements, et autant en plus sur les catégories D et E.

Au total, en l'absence de montée en charge des traitements, le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A aurait donc diminué de 100 entre juin et juillet 2015 (au lieu de - 1 900 observé) et le nombre de demandeurs d'emploi en catégories A, B, C aurait augmenté de 21 800 (au lieu de +15 100 observé) (tableau 2).

Tableau 2 : Impact des nouveaux traitements sur les évolutions du nombre de demandeurs d'emploi entre juin et juillet 2015

	Juin 2015 observé	Juin 2015 en intégrant la montée en charge des opérations*	Juillet 2015 observé	Évolution Juin 2015 / Juillet 2015 observée	Impact estimé de la montée en charge des opérations de fiabilisation sur l'évolution entre juin 2015 et juillet 2015	Évolution entre juin 2015 et juillet 2015 (avec juin intégrant la montée en charge*)
	(1)	(2)	(3)	(4)=(3)-(1)	(5)	(6)=(4)-(5)=(3)-(2)
Catégorie A	3 553 500	3 551 700	3 551 600	-1 900	-1 800	-100
Catégorie B	707 400	706 100	709 800	+2 400	-1 300	+3 700
Catégorie C	1 136 500	1 132 900	1 151 100	+14 600	- 3 600	+18 200
Catégorie A, B, C	5 397 400	5 390 700	5 412 500	+15 100	-6 700	+21 800
Catégorie D	281 000	281 900	279 800	-1 200	+ 900	-2 100
Catégorie E	395 200	401 000	403 500	+8 300	+ 5 800	+2 500

Sources : Dares, Pôle emploi (fichiers STMT).

Données CVS-CJO.

Champ : France métropolitaine.

* Traitements résiduels de fiabilisation sur juin qui ont été réalisés en juillet.